



36891 - Un abrégé sur les dispositions régissant les vêtements masculins

question

On a mentionné clairement dans le Coran comment la femme doit s'habiller dans n'importe quel pays et dans n'importe quelle société, musulmane ou non. Je voudrais savoir comment l'homme doit s'habiller en tout pays et dans toutes les sociétés, musulmanes ou non.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Voici un résumé des dispositions portant sur les vêtements masculins. Nous demandons à Allah qu'il soit utile et suffisant.

1. A l'origine tout ce qui a trait à l'habit est licite et permis, excepté ce qui est interdit par un texte légal comme le port de la soie par les hommes selon la parole du Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Certes, ces deux-là (l'or et la soie) sont interdits aux hommes de ma communauté et autorisés aux femmes. » (Rapporté par Ibn Madja : 3640 et jugé authentique par Al-Albani dans *Sahih ibn Madja*).

Il est également interdit de porter la peau d'un animal mort [non égorgée selon la Charia], à moins de l'avoir tannée.

S'agissant des vêtements en laine ou en poils, ils sont purs et licites. Pour en savoir davantage sur la disposition qui régit l'usage de la peau d'un cadavre après son tannage, voir la réponse donnée à la question N° [1695](#) et la réponse donnée à la question N° [9022](#).

2. Il n'est pas permis de porter un vêtement transparent qui ne cache pas la 'Awra (toutes les parties du corps que la personne musulmane ne peut dévoiler ou ne peut laisser apparaître et qu'autrui ne peut regarder) .
3. Il est interdit de chercher à ressembler aux polythéistes et aux mécréants dans leur style



vestimentaire. Il est interdit de porter les vêtements réservés spécifiquement aux mécréants. Abdallah ibn Amr ibn Al-'As (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) m'a vu porter deux vêtements rouges et il a dit : "Ce sont des vêtements des mécréants, ne les porte plus. » (Rapporté par Muslim : 2077).

4. Il est également interdit aux hommes de chercher à ressembler aux femmes et vice versa car : « Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a maudit les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes et les femmes qui cherchent à ressembler aux les hommes. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5546).

5. La Sunna enseigne que le musulman commence par le côté droit quand il porte son vêtement en disant Bismillah (au Nom d'Allah) et par le côté gauche quand il l'ôte. D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quand vous vous habillez et quand vous faites vos ablutions, commencez par la droite. » (Rapporté par Abou Dawoud : 4141 et jugé authentique par cheikh Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* : 787).

6. La Sunna recommande à celui qui porte un habit neuf de remercier Allah, le Puissant et le Majestueux, et de l'invoquer. Abou Saïd (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Quand le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) obtenait un habit neuf, il mentionnait son nom (nom de l'habit) ; qu'il s'agisse d'un turban ou d'une chemise ou un pagne. Ensuite, il disait : "Ô Allah ! Loué sois-Tu pour m'avoir vêtu. Je Te demande le bien qu'il porte et le bien pour lequel il a été fabriqué et sollicite Ta protection contre le mal qu'il porte et le mal pour lequel il a été fabriqué. » (Rapporté par At-Tirmidhi : 1767 et par Abou Dawoud : 4020 et jugé authentique par cheikh Al-Albani dans *Sahih Al-Djami'* : 4664).

7. La Sunna veut qu'on veille à la propreté de ses vêtements sans orgueil, ni exagération. D'après Abdallah ibn Messaoud (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « N'entrera pas au Paradis un homme dont le cœur porte ne serait-ce que le poids d'un atome d'orgueil. » Là, un homme a dit : L'homme aime certainement avoir de jolis



vêtements et de belles chaussures !? Il lui a dit : « Certes, Allah est Beau et aime ce qui est beau. L'orgueil : c'est le reniement de la vérité et le mépris des gens. » (Rapporté par Muslim : 91).

8 Il est préférable de porter des vêtements blancs. D'après Ibn Abbas (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Portez de vos vêtements ceux qui sont blancs. Ce sont parmi les meilleurs de vos vêtements, et enveloppez vos morts dans un linceul blanc (Al-Kafan). » (Rapporté par At-Tirmidhi : 994 et qualifié par lui de bon et authentique et rapporté par Abou Dawoud : 4061 et par Ibn Madja :1472). C'est le type de vêtements que les ulémas préfèrent.

9. Il est interdit au musulman de porter des vêtements trop longs car ils ne doivent pas dépasser les chevilles. D'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : «La partie du pagne qui dépasse les chevilles est vouée au Feu. » (Rapporté par Al-Boukhari : 5450).

D'après Abou Dharr (Qu'Allah soit satisfait de lui), le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Trois (genres de) personnes Allah, le Très-Haut, ne leur adressera pas la parole, au Jour de la Résurrection, et Il ne les purifiera pas, et il y aura pour eux un douloureux châtement. » Il a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a répété ces propos trois fois. » Abou Dharr a dit : « Quelle perte pour ceux-là ! Mais qui sont ces gens-là, ô Messager d'Allah ? » Il a dit : « Celui qui porte des vêtements trop longs, celui qui se targue sans cesse de ses bienfaits au profits des autres, et celui qui fait la promotion de sa marchandise à coup de faux serments. » (Rapporté par Muslim : 106).

10. Il est interdit de porter un vêtement de notoriété qui ravit les regards dans le but d'attirer l'attention des autres pour se faire connaître et acquérir la célérité. D'après Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père), le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Quiconque porte un vêtement de notoriété, Allah lui fera porter un vêtement pareil au Jour de la Résurrection. » Une autre version ajoute : « Puis il prend feu (s'enflamme). » Une troisième version dit : « Un habit d'humiliation. ». (Rapporté par Abou Dawoud : 4029 et par Ibn Madja 3606 et 3607. Cet hadith est jugé bon par Al-Albani dans *Sahih At-Targhib* : 2089).



Le frère auteur de la question peut se référer au chapitre « [L'habit](#) » du présent site qui comporte davantage de connaissances.

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.